

unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 10/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SITTOM-MI

1 rue Denis PAPIN
56300 Pontivy

Références :

Code AIOT : 0005501981

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2023 dans l'établissement SITTOM-MI implanté ZI de Pontivy-Le Sourn Rue Vicat 56300 Le Sourn. L'inspection a été annoncée le 14/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITTOM-MI
- ZI de Pontivy-Le Sourn Rue Vicat 56300 Le Sourn
- Code AIOT : 0005501981
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est autorisé à exploiter une unité de valorisation énergétique d'ordures ménagères résiduelles, par arrêté préfectoral initial du 20 septembre 1998, modifié et complété depuis par plusieurs arrêtés préfectoraux, notamment en date du 17 juillet 2008 et du 17 juin 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité des déchets
- Suites de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Traçabilité	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	/	Sans objet
6	Contrôle Vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D541-48-1-II	/	Sans objet
7	Origine des déchets	AP Complémentaire du 17/07/2008, article 1.2.4.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets admissibles	Décret du 30/03/2021, article 1-III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Déchets admissibles	Décret du 30/03/2021, article 1-V	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Déclaration GERE des déchets réceptionnés ou traités	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
4	Traçabilité	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La traçabilité des déchets est globalement bien réalisée sur le site malgré quelques petits écarts mis en évidence. Un point d'attention doit être porté sur l'enregistrement vidéo des plaques d'immatriculation des véhicules déchargeant des déchets lorsqu'il s'agit de camions à fonds mouvants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Information / dispositif
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022
Prescription contrôlée : La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima : - le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ; - la finalité du traitement installé ; - la durée de conservation des images ; - le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ; - le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), ainsi que la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.
Constats : Un affichage a été mis en place à l'entrée du hangar de quai de déchargement. Deux affiches sont présentes, une pour chaque quai de déchargement. Ces affiches reprennent les informations prévues par la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.
Constats : Les personnes ayant accès aux enregistrements disposent d'un mot de passe qui permet de sécuriser l'accès aux données.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration GEREPE des déchets réceptionnés ou traités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : III. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.
Constats : L'exploitant a procédé à la déclaration des émissions polluantes et des déchets dans GEREPE pour l'année 2022 dans le respect de l'échéance réglementaire. L'analyse de cette déclaration concernant le volet déchets n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant a indiqué utiliser Trackdéchets depuis le 1er janvier 2022, pour réaliser la traçabilité des déchets dangereux. Un contrôle par sondage d'un bordereau a été réalisé. Aucune anomalie n'a été mise en évidence. Les déchets dangereux produits par le site concernent essentiellement les résidus d'incinération du traitement des fumées des ordures ménagères (REFIOM). Les quantités de REFIOM produites en 2022 qui ont fait l'objet d'un bordereau Trackdéchets dématérialisées sont cohérentes avec la déclaration GEREPE de l'exploitant. L'inspection note que la déclaration GEREPE est réalisée au nom du Sittom-mi alors que les bordereaux de déchets émis sont réalisés par l'entreprise Cyclergie qui exploite via une délégation, l'incinérateur du Sourn.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43
Thème(s) : Actions nationales 2023, utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre

à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté l'interface d'utilisation du registre RNDTS et a édité le registre dématérialisé. Un contrôle par sondage a montré que le registre était bien rempli sur l'année 2022 de façon rétroactive ainsi que sur l'année 2023 conformément à ce qui est attendu. A noter l'enregistrement des données dans le RNDTS à l'instar de Trackdéchets est réalisé sous le numéro de Siret de Cyclergie et non sous celui de l'exploitant Sittom-mi bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter. L'exploitant effectue une importation chaque semaine des données de son registre interne de pesées. L'extraction des données du RNDTS montre que les quantités d'ordures ménagères résiduelles (OMR) incinérées sont cohérentes avec la déclaration GEREP. L'exploitant a demandé à utiliser le RNDTS également pour les déchets sortant de l'installation telles les ferrailles. Les déchets non dangereux entrant et sortant de l'installation d'incinération doivent être enregistrés dans le registre dématérialisé. L'installation exploitée sur le site n'étant constituée que de l'incinérateur, tous les déchets non dangereux entrant et sortant du site doivent faire l'objet d'un enregistrement dans le RNDTS. Les données sur les déchets dangereux sont automatiquement téléversées dans le RNDTS depuis Trackdéchets.

Il a été mis en évidence que le code de traitement utilisé pour le traitement des OMR sur site était erroné. **Pour les prochains enregistrements, l'exploitant doit corriger le code traitement réalisé sur son installation.**

Un examen par sondage d'un camion apportant des OMR a permis de corréler les informations enregistrées dans le registre à celles du registre des pesées. Une vérification de l'enregistrement vidéo de cette même entrée a été réalisée et est présentée au point de contrôle suivant. Aucune anomalie n'a été mise en évidence sur l'aspect traçabilité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle Vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D541-48-1-II

Thème(s) : Risques chroniques, dispositif

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès

prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;
- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

Constats :

Un contrôle par sondage a été réalisé en prenant un enregistrement d'un camion de déchets entrant issu du registre dématérialisé RNDTS pour retrouver l'enregistrement vidéo correspondant. L'exploitant a pu présenter l'extrait où le camion concerné vient déverser les déchets d'ordures ménagères. Une des caméras était en panne au moment de l'enregistrement. La caméra utile pour contrôler les déchets présente bien le déversement des OMR dans la fosse. Cependant s'agissant d'un camion à fonds mouvants et la caméra étant située en hauteur, la plaque d'immatriculation n'a pu être lue. L'exploitant a indiqué que la caméra en panne n'aurait pas pu filmer la plaque pour ce type de camion non plus. Ce manque de visibilité des caméras pour les plaques d'immatriculation des camions à fonds mouvant n'avait pas été identifié par l'exploitant.

L'enregistrement vidéo seul pour ce type de camion ne permet pas de contrôler que le camion correspond à celui enregistré dans le registre. Le dispositif de contrôle par vidéo ne permet pas d'enregistrer la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation pour le déchargement des déchets comme prévu par l'article D541-48-1 II du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Origine des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2008, article 1.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, origine des déchets

Prescription contrôlée :

L'aire géographique peut être étendue à d'autres zones du département du Morbihan, dans le respect du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Morbihan approuvé le 28 novembre 2007.

Exceptionnellement, des déchets en provenance des départements limitrophes pourront être admis dans des conditions définies par les plans départementaux d'élimination des déchets approuvés, après accord préalable, au cas par cas, du Préfet du Morbihan.

Constats :

L'exploitant peut être amené de façon occasionnelle à prendre en charge des déchets hors de la zone de chalandise prévue dans son arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la coopération entre incinérateurs.

La demande d'acceptation des déchets est le plus souvent réalisée par message électronique. Un examen par sondage du registre a confirmé que des déchets de Rennes Métropole avaient été gérés par l'installation cette année en raison de l'arrêt actuel de l'incinérateur de Rennes. Cette prise en charge occasionnelle des déchets est prévue par le Plan régional de prévention et de

gestion des déchets et respecte le principe de la hiérarchie de traitement des déchets en privilégiant l'incinération à la mise en stockage.
Néanmoins, la prise en charge de déchets non prévus explicitement dans l'arrêté préfectoral complémentaire doit faire l'objet pour les prochaines fois d'un porter à connaissance au titre de l'article L181-14 du code de l'environnement.

Observations : Afin de ne pas alourdir la démarche et favoriser la coopération entre les exploitants d'incinérateurs, une demande de modification de l'arrêté préfectoral peut être réalisée pour prévoir la gestion de déchets à hauteur d'un certain pourcentage maximal dans le cadre de situations exceptionnelles de type maintenance ou arrêt d'un autre incinérateur non prévu.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

